



Voici ce que vous devez savoir au sujet des motions

Les motions sont des audiences qui vous permettent de demander à la Commission de rendre une ordonnance sur une affaire avant ou durant le processus d'audition. À l'audience de la motion, il vous sera demandé de présenter les motifs de votre demande. Voici certains exemples de types de motion :

- demande d'un ajournement
- demander qu'une personne fournisse des documents
- demande de directives sur une procédure qui s'applique à la cause.

Quelle est la marche à suivre pour demander une motion?

1^{re} étape. Envoyez à la CAMO une lettre expliquant votre demande.

2^e étape. Attendez la décision que rendra la CAMO au sujet de votre demande. La CAMO peut :

- refuser votre demande;
- vous informer d'options plus adéquates;
- fixer une date pour que vous puissiez faire des observations relatives à la motion.

3^e étape. Si votre demande d'une date de motion est accordée, la CAMO vous informera de la date, de l'heure et du lieu de l'audience portant sur la motion.

4^e étape. Une fois que vous recevrez la date de la Commission, vous devrez envoyer aux autres parties concernées :

- une copie de l'avis de motion;
- une déclaration sous serment brève et claire (affidavit) des points litigieux et des faits à l'appui de votre demande;
- une déclaration indiquant que ce vous souhaitez que la Commission ordonne;
- des copies des éventuels documents qui seront utilisés durant l'audience de la motion.

À quel endroit l'audience de la motion est-elle tenue?

Les audiences relatives aux motions exigent habituellement la comparution en personne dans la ville ou près de la ville où l'affaire a lieu. Parfois, la CAMO peut entendre une motion par conférence téléphonique ou vidéoconférence. La CAMO peut envisager les critères suivants pour déterminer le genre d'audience le plus adéquat :

- Le nombre de partie participant à l'audience;
- Si les parties ont été avisées de la motion;
- La durée prévue de l'audition de la motion;
- le type de témoignage peut être présenté au téléphone

Quand est-ce que je dois délivrer l'avis de motion?

Dans le cas d'une audience en personne ou par conférence téléphonique, vous devez délivrer l'avis de motion avec les documents pertinents à toutes les parties et au secrétaire de la CAMO au moins 10 jours avant l'audition de la motion. Vous devrez déposer une déclaration sous serment attestant que ces mesures ont été prises, avant ou à l'audition orale de la motion ou



dans les 20 jours suivant l'avis de motion dans le cas d'une audience au vu des pièces seulement.

Une partie peut-elle répondre à un avis de motion?

Oui, une partie peut répondre à un avis de motion. La partie intimée doit délivrer un avis de réponse à la CAMO si elle a l'intention de :

1. utiliser des motifs ou des documents différents;
2. utiliser une déclaration sous serment comme preuve
3. demander la permission d'un témoin pour présenter un témoignage oral à une audience orale.

Les parties doivent délivrer un avis de réponse au moins deux jours avant la date de la motion. La partie doit aussi déposer une déclaration sous serment confirmant que ces mesures ont été prises avant ou à l'audience de la motion.

Une motion peut-elle être présentée au début d'une audience?

La CAMO entend seulement les nouvelles motions durant les audiences si le besoin d'une telle motion survient à la suite d'événements ou de nouveaux témoignages à l'audience.

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour de plus amples renseignements sur les motions et les affidavits de signification, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CAMO (règles 34-43). Vous pouvez les consulter en ligne à www.omb.gov.on.ca ou composez (416) 326-6800 ou sans frais 1-866-887-8820.

Remarque

L'information contenue dans la présente feuille de renseignements ne vise pas à remplacer les conseils juridiques ou autres. En fournissant cette information, la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) n'assume aucune responsabilité des erreurs ou omissions contenues dans la feuille de renseignements et n'est pas responsable de la confiance accordée aux renseignements contenus dans la feuille de renseignements. On trouvera de plus amples renseignements, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CAMO, à l'adresse www.omb.gov.on.ca ou en composant (416) 326-6800 ou, sans frais, 1-866-887-8820.



La **Commission des affaires municipales de l'Ontario** est un tribunal administratif indépendant établi en vertu d'une loi par la province d'Ontario. La Commission entend les appels et requêtes relatifs à une vaste gamme de questions municipales et immobilières, notamment les plans officiels, les règlements de zonage, les plans de lotissement, les consentements et dérogations mineures, l'indemnisation foncière, les redevances d'exploitation, les limites de quartiers, et les ressources en agrégats. La Commission est gérée en vertu de nombreuses et différentes lois, notamment la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Document produit par :

La Commission des affaires municipales de l'Ontario
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto ON M5G 1E5
Téléphone : (416) 326-6800; sans frais : 1-866-887-8820
Télécopieur : (416) 326-5370